



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.
POSTBUS 512
4600 AM BERGEN OP ZOOM
NEDERLAND

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

CRUISER 600 FS

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: Insecticide
au nom de: SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 600 g/l THIAMETHOXAM

2.2. Type de formulation: FS (Suspension concentrée pour traitement des semences)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: Dangereux pour l'environnement

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

N

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R50/53

3.3.2. S2-S13-S20/21-S35-S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : Attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) :EUH208, EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P391

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- Il est conseillé de porter des vêtements de protection et des gants pendant le traitement. En outre il est conseillé de porter un masque respiratoire pendant le nettoyage des cuves de traitement de semences en cas de nettoyage avec de l'air comprimé et un masque de protection en cas de nettoyage à eau.

Compléments à l'étiquetage CLP:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- EUH208: Contient de la 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 19 avril 2019 jusqu'au 15 août 2019 inclus

4.2. Vente : - Les semences enrobées ne peuvent être utilisées et exportées que dans et vers des pays où le semis est autorisé.

- Par conséquent, le produit ne peut être fourni qu'aux entreprises pouvant garantir une traçabilité totale de la destination des semences traitées et qui peuvent en empêcher le semis dans les pays où il ne serait pas autorisé.

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	Traitement de semences de betteraves sucrières
Stade d'application:	/
Délai avant récolte:	/
Pour lutter contre:	taupins (Agriotes) blaniules et scutigérelles (Blaniulus, Iulus et Scutigerella) altises de la betterave (Chaetocnema) atomaires (Atomaria linearis) mouche de la betterave (Pegomya hyoscyami, P. betae) pucerons (Aphididae)
Dose/concentration:	100 ml/ 100 000 semences
Mesures de réduction du risque:	/
Remarque :	- L'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences qui sont agréées par les autorités compétentes pour le traitement de semences avec des produits phytopharmaceutiques. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage, le transport et le semis.

Remarque générale: /

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

Mr Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations